

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Introduction

Nihoul, Marc

*Published in:*

La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique

*Publication date:*

2005

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Nihoul, M 2005, Introduction. Dans M Nihoul (Ed.), *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*. Projucit, La Chartre, Bruxelles, p. 1-13.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# **INTRODUCTION**

par

**Marc NIHOUL**

*Chargé de cours et directeur du centre PROJUCIT (F.U.N.D.P. de Namur)  
Avocat au barreau de Bruxelles (Beckers et associés)*

**1. Objet.** L'évaluation d'une loi requiert, pour être sérieuse, un recul suffisant<sup>1</sup>. Cinq années d'application constituent, de ce point de vue, un délai opportun<sup>2</sup>. Aussi, le 6 mai 2004, un colloque était organisé par le centre PROJUCIT<sup>3</sup>, à la Faculté de droit de Namur, de manière à dresser le bilan, après cinq années d'application<sup>4</sup>, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique. Les actes dudit colloque, ainsi que le résultat des recherches menées dans ce cadre, sont livrés dans le présent ouvrage.

**2. Méthode.** L'objectivité d'un bilan dépend avant tout de la méthode choisie pour l'évaluation. En l'occurrence, une grande collecte de jurisprudence a permis aux auteurs d'établir et de finaliser leur rapport en « pleine connaissance de cause ».

Trois « partenaires » se sont avérés extrêmement précieux, dans cette aventure. D'abord, les revues juridiques, par la publication régulière de décisions de justice qu'elles proposent. Ensuite, une poignée de magistrats, qui ont gracieusement répondu positivement à nos appels à jurisprudence<sup>5</sup>. Enfin et surtout, le service public fédéral de la politique criminelle – Justice dont la collaboration active fut déterminante. En effet, d'une part, ce service a mis à notre disposition, après autorisation du cabinet de la Justice, l'abondante jurisprudence que deux personnes, en particulier, ont patiemment collectée depuis 1999, à savoir Mesdames Isabelle HAMER et Cindy RENARD<sup>6</sup>. Avec l'aide de Walter DE PAUW, le même service a, d'autre part, établi des statistiques fondamentales qui ont été présentées lors du colloque, tableaux à l'appui, et qui sont publiées dans le présent ouvrage.

<sup>1</sup> A. DE NAUW, *Naar een juridische ex post wetsevaluatie in het strafprocesrecht ?*, Brussel, Koninklijke Vlaamse academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, *Academiae analecta* nr 12, 2002, p. 13, n° 9.

<sup>2</sup> Dans ce sens : A. DESTEXHE, A. ERALY et E. GILLET, *Démocratie ou participation ? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Labor, 2003, p. 101.

<sup>3</sup> Centre de recherche fondamentale consacré à la protection juridique du citoyen.

<sup>4</sup> A peu de choses près, la loi étant entrée en vigueur le 2 juillet 1999 dès lors que, sans autre précision sur ce point, elle a été publiée au moniteur le 22 juin de la même année. V. not. *Pas.*, 2000, I, p. 1454, note 2.

<sup>5</sup> V. not. *R.D.P.C.*, 2003, p. 1162.

<sup>6</sup> A partir d'une première collecte de jurisprudence, v. déjà I. HAMER et A. DELANNAY, *Responsabilité pénale des personnes morales. Première évaluation de l'application de la loi*, document dactylographié, Ministère de la Justice, Service de la politique criminelle, 2001, 44 pp.

Grâce à ces trois « partenaires », une « banque de jurisprudence » a été réalisée sur notre site internet [www.projucit.be](http://www.projucit.be). Cette banque constitue véritablement le prolongement des actes du colloque dans la mesure où les nombreuses décisions de justice citées au fil des rapports, dans les pages qui suivent, pourront être directement consultées sur cette adresse, aussi longtemps que possible, pour votre plus parfaite information.

A notre estime, un tel procédé gagnerait à être généralisé en matière d'évaluation des politiques publiques<sup>7</sup>. Il gagnerait d'abord à être organisé, car la collecte des décisions s'apparente aujourd'hui à du bricolage. Elle dépend de la bonne volonté des greffes et des juges, déjà débordés par leurs tâches principales. Concrètement, dans ces conditions, une collecte systématique de la jurisprudence ne peut donc pas être assurée. Une telle situation est d'autant plus regrettable que les bonnes volontés ne manquent pas, dans les universités, pour prendre le temps et le recul nécessaires à la réalisation d'une analyse approfondie. On peut se demander, en outre, s'il est réellement crédible de planifier l'évaluation d'une loi, au moment de la voter, sans rien prévoir en même temps pour l'organiser ...

Cela dit, pas moins de 500 décisions de justice ont été rassemblées dans notre banque de données parmi lesquelles 381 décisions de fond ont été analysées par le service fédéral de la politique criminelle, dont il est d'emblée permis de tirer les deux premiers constats suivants.

**3. Premiers constats.** Des premières statistiques, il ressort clairement que la loi du 4 mai 1999 connaît une faible application en Wallonie par rapport à la Flandre et que, dans l'ensemble, la loi ne semble pas avoir connu l'engouement attendu. Il ne s'agit en effet pas d'une disposition pénale limitée à un domaine précis d'activités. Au contraire, il s'agit d'une réforme majeure *a priori* applicable à l'ensemble du domaine pénal. On pouvait donc s'attendre à une explosion immédiate de la jurisprudence en la matière. Mais cette explosion n'a pas eu lieu ...

Nonobstant, il serait incorrect de continuer à soutenir que la loi n'est quasiment pas appliquée, aujourd'hui, dès lors que plusieurs centaines de décisions ont tout de même été collectées, dont plusieurs arrêts de principe prononcés par la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage, de manière à mieux jalonner les règles applicables. Il est exact, par contre, que les

<sup>7</sup> Dans ce sens, v. A. DESTEXHE, A. ERALY et E. GILLET, *o.c.*, 2003, p. 101 pour qui l'université reste sans doute l'institution la plus appropriée et en mesure d'évaluer l'impact des politiques publiques. Le domaine est cependant en jachère, actuellement.

décisions publiées dans les revues juridiques sont relativement peu nombreuses.

Le faible engouement constaté, comparé à l'ampleur de la réforme concernée, peut être expliqué de différentes manières. Pour les uns, le problème se situe sans doute du côté du réflexe qu'il faut acquérir ; le réflexe de penser à la personne morale, et plus seulement aux personnes physiques, au moment d'entamer les poursuites et de citer devant les juges pénaux. L'on serait encore « dans les temps », en d'autres termes, le temps pour une grande réforme de descendre jusque dans les prétoires, surtout en période d'arriéré judiciaire. Pour d'autres, c'est la faible qualité du texte légal qui doit être pointée du doigt pour tenter d'expliquer le retard. Et sans doute les magistrats attendent-ils effectivement que la jurisprudence se fixe sur une série de points d'hésitation avant de se décider à recourir eux-mêmes à l'artifice juridique concerné.

**4. Premières critiques.** C'est que le texte de loi n'est pas un exemple de clarté, mais bien d'une inutile complexité<sup>8</sup>. Il ne s'agit pas d'anticiper le

<sup>8</sup> V. dans ce sens l'ancienne proposition de loi M. DARDENNE et F. TALHAOUI « modifiant certaines dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales », du 12 févr. 2003, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2002-03, n° 50-2287/001, mentionnant en résumé des « défauts d'ordre juridique » et, en développements, la difficulté d'appliquer ces dispositions établie par de nombreux auteurs et magistrats, la réglementation étant lacunaire, confuse et reconnue comme telle par le Ministère de la justice lui-même (pp. 3 et 4). Rem. en effet I. HAMER et A. DELANNAY, *o.c.*, 2001, pp. 7 à 10 (et 14, 15, 25, 31, 42) à propos de l'absence de clarté du texte et des travaux préparatoires souvent contradictoires ainsi que des « nombreuses difficultés d'application » suscitées « à la fois par sa mauvaise rédaction, la mauvaise conceptualisation des notions, et l'incertitude qui entoure la signification précise des termes employés » (p. 7). Sans oublier l'imprécision dénoncée dès le départ par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'une de ses trois critiques fondamentales adressées au projet concernant l'imputabilité, les infractions et les personnes susceptibles d'engager la personne morale (*Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-99, n° 1-1217/6, pp. 119 et 124). V. en outre J. MESSINNE, *Droit pénal*, vol. II, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, P.U.B., 2000-01, pp. 115 et 116 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, sp. n° 321, p. 292 ; C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht, strafprocesrecht & internationaalstrafrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2003, p. 127 ; D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 93. V. encore F. DERUYCK, « Venootschappen weldra strafbaar », in *Les sociétés bientôt punissables. Quel impact sur la vie des entreprises ?*, Bruxelles, Bruylant, 1999, sp. n° 11, p. 41 ; M. GOLLIER et F. LAGASSE, « La responsabilité pénale des personnes morales : le point sur la question après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 », *Chr.D.S.*, 1999, p. 529 ; P. HAMER et S. ROMANIELLO, *La responsabilité pénale des personnes morales. La loi du 4 mai 1999*, Diegem, Kluwer,

1999, pp. 1 et sp. 25 et 69 ; F. KEFER, in *Les sociétés bientôt punissables ...*, o.c., 1999, not. n° 34, p. 202 ; « La responsabilité pénale de la personne morale : une réponse de plus à la délinquance d'entreprise », in C.U.P., *Le point sur le droit pénal*, 2000, n° 15, p. 22 et « Deux réponses au sujet de la responsabilité pénale des personnes morales », note sous Cass., 10 mars 2004, *R.D.P.C.*, 2004, n° 1 et 5, pp. 949 et 950 ; A. MASSET, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée », *J.T.*, 1999, p. 655, n° 12 et « La responsabilité pénale dans l'entreprise », in *G.U.J.E.*, 2<sup>e</sup> éd., T. XII, L. 119.3, 19 févr. 2001, n° 115, pp. 20 et 22 ; G. STESENS, « De wet van 4 mei 1999. Een eerste schets van het beginsel van strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », *V & F*, 1999, pp. 236, 237 et 238 ; P. TRAEIST, « De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », *T.R.V.*, 1999, not. p. 462, 464, 466, sp. p. 488 et 489 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », *R.W.*, 1999-2000, sp. p. 906 ; M.-A. DELVAUX, obs. sous Cass., 23 mai 1990, *J.D.S.C.*, 2000, p. 309 et « Société et personne physique : ensemble dans le même radeau quand il dérive ? », note sous C. trav. Liège, 26 avr. 2001, *J.D.S.C.*, 2002, p. 302 ; M. FAURE, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid in de onderneming », *T.P.R.*, 2000, sp. n° 7, p. 1303 (à cause de la section de législation du Conseil d'Etat, selon lui), n° 33, p. 1342 et p. 1365, ainsi que n° 25, pp. 1328 et 1329 et n° 30, p. 1333 à propos des travaux préparatoires ; J. MESSINNE, « Propos provisoires sur un texte curieux : la loi du 4 mai 1999 instituant la responsabilité pénale des personnes morales », *R.D.P.C.*, 2000, pp. 641, 649, 653 et « La responsabilité pénale des personnes morales en droit belge au regard de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes », in *Vers un espace judiciaire pénal européen* (actes de colloque), Bruxelles, U.L.B., 2000, p. 287 ; C. VANDERLINDEN, « La loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales et le droit pénal social », *R.D.P.C.*, 2000, p. 686 ; P. WAETERINCKX, « De cumulatie van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon met die van de natuurlijke persoon », *R.W.*, 2000-01, pp. 1217 et 1229 ; « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon, een kritische analyse van enkele *capita selecta* uit de eerste rechtspraak », in *Strafrecht van nu en straks*, Brugge, die keure, 2003, pp. 183 et 184 et « La responsabilité pénale, un risque maîtrisable pour l'entreprise ? La délégation de pouvoirs en droit pénal », *R.D.P.C.*, 2003, p. 438, note 48 ; T. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 42, n° 46 et 47 (« presque chaque terme pose une question souvent insoluble »), n° 51, p. 46 (le législateur « n'a pas compris ce qu'il écrivait »), n° 52, p. 47, n° 54, p. 49, n° 57, p. 51, ainsi que n° 45, pp. 40 et 41 et n° 58, p. 52 à propos des travaux préparatoires ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales : présentation synthétique », *J.L.M.B.*, 2001, p. 413 ; B. GERVASONI, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : incidences en droit de l'environnement », *Amén.*, 2001, p. 222 ; L. MONSEREZ, « De cumulatie van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen met die van natuurlijke personen : het hof van cassatie lijkt een strikte interpretatie voor te staan », *D.A.O.R.*, 2001, p. 256 ; J.-F. TERLINDEN, « La responsabilité pénale de l'entreprise : avant et après la loi du 4 mai 1999 », in *Le droit des affaires en évolution. Les responsabilités de l'entreprise*, Bruxelles et Anvers, Bruylant et Kluwer, 2001, p. 78 en ce compris les travaux préparatoires ; J. VAN DEN BERGHE, « Praktijkproblemen en een proeve van oplossing bij de toepassing van de Wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van

bilan en affirmant une telle chose. Il s'agit seulement de faire part du premier sentiment qui, en règle, se manifeste au terme d'une première lecture de l'article 5 du Code pénal. Les magistrats conviennent, généralement, qu'il y va d'un mécanisme pour le moins subtil, faisant preuve, en cela, d'un profond respect pour le législateur.

Subtil, pour le magistrat, mais aussi pour les spécialistes de la matière ... On se souvient encore des premiers commentaires de la loi ; leurs auteurs ne trouvaient pas tous le même sens aux termes pourtant uniques, et donc identiques, de la loi<sup>9</sup> ... et l'on ne saurait certifier que cela ait changé en tous points aujourd'hui ...

Très subtil, *trop* subtil dès lors, pour le simple citoyen qui, il faut le rappeler, au cœur même du système, doit en principe ajuster son comportement à la règle pénale qui, par conséquent, doit être antérieure, accessible et prévisible ... Il ne serait pas étonnant, à la réflexion, qu'un juge décide un jour de refuser l'application de la loi au motif qu'elle serait

rechtspersonen », in *Straf recht ? - Strafrecht. Actuele tendenzen*, Antwerpen, Maklu, 2001, pp. 159 et 160 ; S. VAN DYCK, « De (privaatrechterlijke) rechtspersoon als strafbare dader van een misdrijf. Het toepassingsgebied ratione societatis privati iuris van de wet van 4 mei 1999 », *T. Strafr.*, 2001, n° 119, p. 259 concernant la complexité technique des personnes morales privées concernées ; L. VANWALLE, « De implicaties van de wet op de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon op de vervolging van milieudelicten », *T.M.R.*, 2001, pp. 143 et 144 ; L. FESTAETS, « De retroactieve toepassing van art. 5, tweede lid, Sw. », note sous Anvers, 13 sept. 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 1619, n° 6 ; B. BILQUIN et A. BRAEM, « Responsabilité des personnes morales », in *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, 15 févr. 2003, n° 29, p. 113 (« rédaction abstruse ») ; M. BURTON, « Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales », in A. JACOBS et A. MASSET (éd.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, C.U.P., vol. 67, 2003, pp. 236, 238 et 263 ; E. ROGER FRANCE et M. VAN DEN ABEELE, « Les banques et la responsabilité pénale des personnes morales : imputabilité et risques pénaux », *Dr. banc. fin.*, 2003, p. 261, note 10, et pp. 269 et 270 ; J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2004, n° 196, p. 360 ; S. ROMANIELLO et P. WAETERINCKX, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon », in J. VAN STEENWINCKEL et P. WAETERINCKX (éd.), *Strafrecht in de onderneming. Praktische gids voor bestuurders en zaakvoerders*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersenta, 2004, sp. pp. 30 et 40.

<sup>9</sup> Rem. sur ce point sp. P. TRAEIST, o.c., *T.R.V.*, 1999, p. 468 ; J. MESSINNE, o.c., *R.D.P.C.*, 2000, pp. 653 et 654 et o.c., vol. II, 5<sup>e</sup> éd., 2000-01, p. 117 ; A. MASSET, in o.c., 2<sup>e</sup> éd., T. XII, L. 119.3, 2001, n° 115, pp. 22 à 26 et *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, Notes sommaires et provisoires, 3<sup>e</sup> éd., Université de Liège, 2001-2002, p. 79, note 93 ; T. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, o.c., 2001, n° 46 et s., pp. 42 et s. ; L. BIHAIN, o.c., *J.L.M.B.*, 2001, p. 413 ; M. BURTON, in A. JACOBS et A. MASSET (éd.), o.c., 2003, pp. 238, 239 et 242.

contraire, à cet égard, à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup> ...

**5. Objectifs.** Deux objectifs étaient assignés d'entrée de jeu aux auteurs et intervenants.

Premier objectif : tenter de tracer les contours des règles définies par le législateur et interprétées par les juges.

Second objectif : s'efforcer de proposer des solutions pour remédier aux problèmes rencontrés sur le terrain et ce, d'une part, pour aider le praticien mais aussi, pourquoi pas, le législateur si, d'aventure, une loi de réparation ou de correction s'avérait nécessaire ...

Mais point n'était besoin d'entretenir un suspens d'ailleurs inexistant, en réalité, sur la nécessité d'une loi de réparation en la matière<sup>11</sup> ...

**6. Vers une loi de réparation ...** Faut-il rappeler, à cet égard, qu'en mai 1999, les conditions n'étaient pas propices au vote d'une « bonne loi ». Le propre d'une période pré-électorale est en effet souvent synonyme de « pas de charge » ou de précipitation, parfois dans des matières compliquées qui ne s'y prêtent guère. Tout est bon pour clôturer un maximum de dossiers et l'urgence est invoquée à tous de bras, plus encore que d'ordinaire, pour éviter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ; lorsque les projets ne sont pas transformés en propositions, jusqu'à limiter le droit d'évocation du Sénat, en l'occurrence, conformément à l'article 80 de la Constitution. Mai et juin 1999 sont à inscrire dans les annales, de ce point de vue. La loi du 4 mai 1999, en particulier, est un triste exemple de ces

<sup>10</sup> Rapp. M. NIHOUL, « A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004, pp. 2 à 6. Il n'y aurait pas de déni de justice, le cas échéant, puisque le juge ne refuse pas de juger. En effet, le refus d'application d'une règle est en soi une décision, en l'occurrence une sanction. Ce que le juge ne peut pas faire, selon l'article 5 du Code judiciaire, c'est refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Rem. cep. C.A., n° 128/2002, 10 juillet 2002, sp. B.5.3 (analysé dans la contribution suivante de M. NIHOUL consacrée au champ d'application de la loi). Une autre piste de solution pourrait être l'erreur invincible de droit concernant la portée réelle de la loi.

<sup>11</sup> V. déjà I. HAMER et A. DELANNAY, *o.c.*, 2001, p. 44. Rem. B. GERVASONI, *o.c.*, *Amén.*, 2001, p. 222 : un « coup d'essai » à défaut d'avoir été un « coup dans l'eau ». Mentionnons qu'une proposition de loi constructive, mais plus modeste qu'une véritable loi de réparation, a été déposée à la Chambre le 12 févr. 2003 (citée en note 8).

textes que le législateur n'a pas pris le temps de peaufiner, ni même de penser correctement ... alors pourtant que la réforme était majeure et d'importance cruciale pour la société dans son ensemble !<sup>12</sup>

A-t-on mesuré l'impact du dispositif sur la société en général ? S'est-on seulement interrogé à ce propos ? Les travaux préparatoires semblent confirmer la négative.

On ne s'est pas demandé, en particulier, si l'on souhaite encourager une société faite de personnes morales, à titre principal, alors que l'on votait un texte dont un effet pervers est d'inciter directement les citoyens à créer des personnes morales dans leurs différents domaines d'activités. La loi permet en effet aux personnes physiques de se cacher derrière la personne morale, dans une série de cas, y compris du point de vue de la responsabilité pénale, et plus seulement du point de vue de la responsabilité civile<sup>13</sup> ... La loi donne au citoyen l'impression d'une protection juridique renforcée, de ce point de vue, à condition pour lui de créer une personne morale, cependant<sup>14</sup> ... et au détriment de la victime qu'il est susceptible de devenir un jour, en réalité, puisque celle-ci verra, en pratique, le patrimoine de son débiteur diminué par les fortes amendes encourues, parfois jusqu'au risque de l'insolvabilité ... avant la loi du 4 mai 1999, la responsabilité civile de la personne morale pouvait en effet déjà être invoquée devant le juge civil lorsque celle-ci avait commis une infraction pour laquelle elle n'était pas condamnable pénalement<sup>15</sup> ...

<sup>12</sup> Quelques jours de travail fin janvier, en mars et en avril, auront suffi à boucler un texte déposé au Sénat le 23 décembre 1998 et adopté par la Chambre le 28 avril 1999. La pauvreté du débat parlementaire est opposée à l'adoption du texte « en pleine connaissance de cause », par A. MASSET (*o.c.*, *J.T.*, 1999, p. 654, n° 6 qui fait état de quatre mois de travaux ; en pratique, il y en eût moins encore ...), à supposer que le législateur, avant de voter, ait pris connaissance de l'abondante doctrine déjà existante à l'époque en la matière ...

<sup>13</sup> Les critères de la responsabilité pénale des personnes morales n'ont toutefois pas été conçus en fonction de ceux qui régissent la responsabilité civile.

<sup>14</sup> Les choses sont plus compliquées, en réalité, car l'imputation d'un fait à la personne morale risque, avec le temps, de s'établir plus facilement qu'à l'égard d'une personne physique, et les conséquences financières sont en règle beaucoup plus grandes s'agissant d'une personne morale dont l'intérêt fiscal, pour le particulier, est pourtant d'y maintenir sa fortune.

<sup>15</sup> A cet égard, seul le choix du juge en termes de stratégies d'action est influencé. V. sp. F. KEFER, *in* C.U.P., *o.c.*, 2000, n° 44, pp. 37 et 38. Rapp. J.-F. GOFFIN, *o.c.*, 2<sup>e</sup> éd., 2004, n° 220, p. 433.

On ne s'est pas demandé, non plus, si toutes les personnes morales ont bel et bien de l'argent en suffisance avant de prévoir à leur égard des amendes si lourdes qu'une petite ou moyenne entreprise ne saura pas, le plus souvent, assumer la faute de l'un des siens ... or, une faillite ou une déconfiture est toujours un échec pour la société dans son ensemble, mais aussi pour les victimes qui, le cas échéant, ne seront pas indemnisées ... sans parler du secteur associatif sur lequel la loi pourrait bien avoir des conséquences désastreuses à moyen terme, en ce compris sur les établissements d'enseignement libre généralement constitués en A.S.B.L.<sup>16</sup> ...

Bref, même en ce qui concerne le principe, le législateur ne s'est pas suffisamment préoccupé des effets économiques et sociaux de la responsabilité pénale des personnes morales, ni d'ailleurs des objectifs réellement poursuivis en l'établissant<sup>17</sup>. Des travaux préparatoires, il ressort indéniablement qu'aucune réflexion d'ensemble ou cohérente n'a été menée, et que les critiques doctrinales et de la section de législation du Conseil d'Etat ont été systématiquement ignorées<sup>18</sup>. Espérons que le groupe

<sup>16</sup> Rem. qu'à l'article 324bis du Code pénal, en matière d'organisation criminelle, le législateur a prévu, le 10 janvier de la même année 1999, un paragraphe stipulant qu'« Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> ». Même réflexe à l'article 139 du Code pénal concernant les infractions terroristes, interprété en doctrine comme un « aveu des risques d'abus que véhicule la définition choisie », trop large et générale. V. A. WEYEMBERGH, « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité / liberté dans l'espace pénal européen », in *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, dir. E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 169 ; M.-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 589 et 590. A noter que l'idée implicitement émise d'exonérer les personnes morales sans but lucratif n'a pas été retenue, au nom du principe d'égalité et de non-discrimination, dans la mesure où il s'agit de punir une personne morale pour les délits qu'elle commet (P. HAMER et S. ROMANIELLO, *La responsabilité pénale des personnes morales. La loi du 4 mai 1999*, Diegem, Kluwer 1999, p. 29 et » La responsabilité pénale des personnes morales : principes », in *Les sociétés bientôt punissables ...*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 22 ; G. STESSENS, *o.c.*, *V & F*, 1999, p. 225 ; S. VAN DYCK, *o.c.*, *T. Strafr.*, 2001, n<sup>os</sup> 108 à 116, pp. 256 à 259). C'est en effet davantage l'amende qui dérange, en présence d'une association sans but lucratif ; à charge pour le législateur d'imaginer d'autres peines ?

<sup>17</sup> V. *infra*, la contribution suivante de M. NIHOUL consacrée au champ d'application de la loi.

<sup>18</sup> Les travaux préparatoires sont pires que le texte. On y trouve tout et son contraire. Ils ne sont pas d'une aide précieuse, autrement dit, pour interpréter la loi. Rem. sur ce

de travail composé de magistrats, dont la « réanimation » a été envisagée par le cabinet de la Justice en décembre 2003<sup>19</sup> pour examiner la loi et la jurisprudence récente rendue à son propos, de manière à permettre de prendre des initiatives législatives dans ce domaine, en concertation avec le collège des procureurs généraux, ne fondera pas son travail sur des bases comparables.

**7. Au programme.** Présidé de mains de Maître par Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation Jean DU JARDIN, professeur émérite à la Faculté de droit de Namur<sup>20</sup>, le colloque – aujourd'hui les actes – était articulé en deux temps – aujourd'hui deux « livres » -.

Une évaluation générale de la loi du 4 mai 1999, pour commencer, durant toute la matinée, avec l'étude de l'application des principes directeurs de la loi.

Une évaluation plus pratique, l'après-midi, avec notamment quatre séminaires consacrés à quatre matières phares dans l'application concrète de la loi.

Cinq grandes questions étaient abordées s'agissant des principes directeurs.

1. A partir de quand la responsabilité pénale de la personne morale peut-elle être invoquée du triple point de vue des personnes, des infractions et de l'application de la loi dans le temps ? C'est la question du *champ d'application* de la loi.
2. Qui peut être déclaré responsable, sur le plan pénal, d'une infraction donnée dès lors que la personne morale agit nécessairement par le truchement de personnes physiques : seulement la personne physique identifiée, la personne morale et la personne physique identifiée, seulement la personne morale, voire

point C.A., n<sup>o</sup> 128/2002, 10 juillet 2002, B.2 : il n'appartient pas à la Cour « d'apprécier si certaines déclarations faites au cours des travaux préparatoires sont contradictoires, si certaines formules utilisées sont imprécises ou si les termes employés sont parfois impropres. Il lui incombe uniquement d'examiner (...) si la marge d'appréciation laissée au pouvoir judiciaire (...) est à ce point étendue qu'elle constituerait une atteinte discriminatoire au principe de légalité (...) ».

<sup>19</sup> Compte-rendu intégral, *Doc. parl.*, Ch., Commission de la Justice, s.o. 2003-04, COM 127, n<sup>o</sup> 11.02, p. 30 (<http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/51/ic127.pdf>).

<sup>20</sup> *Liber amicorum Jean du Jardin*, réd. Y. PULLET et H. VUYE, Bruxelles, Kluwer, 2001, 529 pp.

d'autres combinaisons encore, selon des règles à déterminer ? C'est la question du *concours* ou du *cumul des responsabilités*.

3. Quelles sont les peines prévues par le législateur pour sanctionner la personne morale, le cas échéant ; on se souviendra, à cet égard, que l'inadéquation des peines était l'argument principal invoqué avant le 4 mai 1999 pour exclure la condamnation pénale d'une personne morale ... C'est dire si la question des *peines spécifiques* est importante.
4. Le législateur a-t-il réglé l'incidence, sur le plan civil, de la responsabilité pénale des personnes morales, ou sommes-nous livrés à nous débrouiller avec l'obscurité de l'unité des fautes civile et pénale ? C'est la question de *l'incidence de la loi sur la théorie de l'unité des fautes civile et pénale* ...
5. A-t-on seulement réfléchi à l'impact de la loi sur le plan international ? C'est la question de la *dimension internationale* de la loi qui n'est pas sans poser une série de problèmes pratiques ... pour faire le lien avec l'évaluation plus pratique de la loi.

La présentation des statistiques concoctées par le service public fédéral de la politique criminelle était assurément une bonne manière d'entrer dans le vif du sujet dès lors qu'elles ont été élaborées sur base de la jurisprudence collectée.

Le côté pratique d'une loi, c'est aussi des questions de procédure et des questions de matières.

Pour les questions de procédure, nous avons choisi de focaliser l'attention, d'abord, sur les *difficultés techniques et procédurales* rencontrées avec les personnes morales et, ensuite, sur le sort des *garanties procédurales* en présence de personnes morales.

Pour les questions de matières, il nous avait paru opportun de permettre à chacun de suivre une matière qui entre dans sa spécialité plutôt que de contraindre tout un chacun à faire le point des difficultés rencontrées dans les quatre matières phares principalement éprouvées par la loi : sociale, économique et financière, roulage et transport, urbanisme et environnement. Les discussions et questions soulevées lors des séminaires ont fait l'objet de brefs compte-rendus synthétiques dont on trouvera, dans

les présents actes, une version écrite de la main des différents animateurs, parfois enrichie par les quelques développements que chacun avait choisi de présenter en guise d'introduction.

Enfin, avec le brio qu'on lui connaît, notre Président de choix tirait les conclusions du colloque sous forme d'un bilan de l'évaluation dont on trouvera, en fin d'ouvrage, une version remaniée.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter une lecture fructueuse à chacun, sans oublier de préciser – c'est-à-dire d'avertir - que les travaux ont été clôturés au 15 septembre 2004. Sans oublier aussi de remercier chaleureusement Sarah COISNE pour son aide précieuse à la relecture des épreuves ainsi que Jacqueline SPINEUX et Christiane DELVIGNE, secrétaires à la faculté de droit de Namur, les deux pour leur aide sans faille à l'organisation du colloque, la seconde pour la mise en page du présent ouvrage que le lecteur appréciera certainement.